

Congé de maladie ordinaire (CMO)

Titulaires ou stagiaires

Article 34-2 1^{er} alinéa de la loi du 11 janvier 1984

Articles 24 et 27 du décret du 14 mars 1986

Article 42 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007

Définition

Arrêt de travail accordé en cas de maladie sans gravité particulière.

Déclaration

Présentation d'un certificat médical adressé, le plus rapidement possible, au supérieur hiérarchique.

Conditions d'attribution

- Sans condition d'ancienneté
- Etre en activité.

Durée

Une année maximum.

Rémunération

3 mois à plein traitement

9 mois à demi-traitement. Des indemnités journalières peuvent être versées en complément par la mutuelle auquel l'agent est affilié si cette si cette mutuelle l'a prévu.

(Le fonctionnaire bénéficie du plein traitement tant que, pendant la période d'un an précédant le premier jour de son dernier arrêt, il ne lui a pas été accordé plus de 90 jours de congé maladie).

Situation administrative

- L'agent reste titulaire de son poste.
- A tout instant, l'administration peut demander un contrôle à un médecin agréé par l'administration. Le fonctionnaire est tenu de s'y soumettre sous peine d'une suspension de son traitement.

Les congés de maladie sont considérés comme période d'activité et comptés comme services effectifs pour le calcul de l'ancienneté.

Après le CMO ?

- Consultation obligatoire du comité médical après 6 mois consécutifs d'arrêt de travail en cas de demande de prolongation.
- Consultation obligatoire du comité médical en cas de reprise après 12 mois de congés consécutifs.
- Après 3 mois d'arrêt consécutifs, l'agent peut prétendre, selon l'affection présentée, à un congé de longue maladie ou de longue durée.

- Après 6 mois consécutifs de congés de maladie pour une même affection, un temps partiel pour raison thérapeutique, après avis du comité médical, peut être accordé pour une période trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

Non titulaires

Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 art. 12 et 16

Définition

Arrêt de travail accordé pour une maladie sans gravité particulière.

Déclaration

Présentation d'un certificat médical adressé, le plus rapidement possible, au supérieur hiérarchique.

Conditions d'attribution

- Selon l'ancienneté (sur service continu).
- Etre en activité.

N.B. : les maîtres d'internat et surveillants d'externat stagiaires bénéficient des dispositions des titulaires.

Durée

Le congé ne peut être accordé au-delà de la période d'engagement.

Rémunération

Après 4 mois d'ancienneté :

- 1 mois à plein traitement ;
- 1 mois à demi-traitement.

Après 2 ans d'ancienneté :

- 2 mois à plein traitement ;
- 2 mois à demi-traitement.

Après 3 ans d'ancienneté :

- 3 mois plein traitement ;
- 3 mois à demi-traitement.

Il convient de prendre contact avec la caisse primaire d'assurance maladie si les droits à congés rémunérés par l'administration sont épuisés.

Situation administrative

- L'agent reste titulaire de son poste jusqu'à expiration de son contrat.
- Une contre visite du malade peut être effectuée à tout moment.
- Après une période de plein traitement, l'agent peut prétendre selon l'affection présentée à un congé de grave maladie.